

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0234_05_24

OBJET : Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN REPAS DE QUARTIER RUE DES GIRAUDES

sauf services d'incendie et de secours, forces de police, agents communaux et de la Communauté Urbaine G.P.S.E.O.

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 17 mai 2024 de Monsieur et Madame QUOIRIN, demeurant 43 rue des Giraudes à ISSOU (78440) sollicitant l'autorisation d'occuper la rue des Giraudes du n°37 au n°49 afin d'organiser un repas de quartier entre riverains du vendredi 31 mai 2024 à 18h00 au samedi 1er juin 2024 à 5h00 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre de la traditionnelle Fête des Voisins, dispositif festif national qui promeut le bien vivre ensemble que de ce fait elle peut être considérée comme une action collective d'intérêt général ne faisant pas l'objet d'une obligation d'une redevance pour occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur et Madame QUOIRIN sont autorisés à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'un repas de quartier nommé 'La Fête des Voisins'.

**DU VENDREDI
31 MAI 2024
18h00 AU
SAMEDI 1^{er} JUIN
2024 5H00**

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera du vendredi 31 mai 2024 à 18h00 au samedi 1er juin 2024 à 5h00 à l'emplacement suivant :

➤ du n° 37 au 49 rue des Giraudes

ARTICLE 3 : Cette manifestation sera ouverte aux riverains désireux d'y participer.

ARTICLE 4 : Il relève de la responsabilité des organisateurs de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur site et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Monsieur et Madame QUOIRIN, à Issou, les demandeurs,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 23 MAI 2024

Le Maire

Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 24/05/2024 à 13h19

Le Maire